

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet de la recommandation du gouverneur général annexée au bill et dont le texte paraît au *Feuilleton*. Comme le sait Votre Honneur, la quatrième édition de Beauchesne comporte de nombreuses citations, et les diverses éditions de May en contiennent encore plus, sur l'importance d'une recommandation du gouverneur général au Parlement du Canada ou de la reine au Parlement de Westminster. Nous nous en rendons généralement compte quand la Chambre se forme en comité pour étudier un bill et y apporter des amendements. On nous lit alors diverses citations précisant que la Chambre ne peut aller au delà des termes, de la formulation précise d'une recommandation royale. Je me souviens qu'il y a quelques années, l'actuel secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacEachen) défendait en Chambre un projet de loi sur l'assurance-maladie. Nous voulions que certaines modifications soient apportées au projet de loi et nous avons convaincu le ministre, alors ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, de les accepter, mais il a dû interrompre les délibérations, car il a reçu une recommandation modifiée du gouverneur général.

J'estime qu'il y a un défaut dans cette recommandation—je ne pourrais évidemment pas prétendre que toute la recommandation est une erreur, mais je ne m'étendrai pas là-dessus aujourd'hui—qui rendrait impossible l'insertion de ses dispositions dans un projet de loi. J'ai dit que les autorités faisaient souvent mention des recommandations du gouverneur général dans leurs ouvrages. Je me permets d'en lire deux ou trois. A la page 211 de la 4^e édition du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, on peut lire au commentaire 246 le passage suivant:

● (1430)

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Il est clair que nous devons nous en tenir exactement au texte de la recommandation royale.

La même restriction figure à l'alinéa (3) du commentaire 250, à la page 220 du même ouvrage, au passage suivant:

Aucun amendement touchant les fins pour lesquelles la subvention est recommandée par la Couronne ne peut être reçu.

Au bas de la page, à l'alinéa (4) du commentaire 250, on peut lire ce qui suit:

Ne peuvent être modifiés les termes fondamentaux de la résolution de finance soumise à l'examen de la Chambre avec la recommandation du gouverneur général, et dont s'inspire la formation du comité plénier.

C'est clair comme le jour, il me semble. Il faut s'en tenir exactement à la recommandation du gouverneur général, quoi qu'il advienne.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je me demande si je pourrais interrompre le député, car il y a un point que j'aimerais élucider. Si le rappel au Règlement du député est motivé et a été bien expliqué et si j'ai bien saisi son point de vue, le problème qui se pose ici, c'est que le bill que le président du Conseil privé (M. Sharp) demande à présenter doit différer de quelque façon de la recommandation et par conséquent, ou le projet de loi ou la recommandation fait fausse route. Comme la présentation du bill n'a pas encore été autorisée, il n'a pas été présenté et je me demande

Traitements des membres

comment le député peut contester une recommandation complète en soi, en disant qu'elle est différente du bill qui ne nous a pas encore été présenté.

Des voix: Oh, oh!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'espère que personne ne va m'accuser de vous avoir averti de ce que j'allais faire et de vous avoir incité à poser cette question à ce moment précis, car elle s'insère parfaitement dans mon argumentation.

Si les députés jettent un coup d'œil à la résolution, et j'imagine que la plupart l'ont lue, ils trouveront cette phrase au paragraphe 1n):

porter de \$3,000 à \$6,000 par année l'indemnité de dépenses versée aux membres du Sénat,

Il est vrai que je n'ai pas vu le bill, mais je peux consulter les statuts du Canada. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe (3) de l'article 44 des Statuts révisés, et modifié par l'article 1 du chapitre 45 des statuts de 1970-1971-1972, l'indemnité de dépenses actuelles versée aux sénateurs s'élève à \$4,000. C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, si le gouverneur général a approuvé une recommandation qui propose de relever de \$3,000 à \$6,000 l'indemnité versée aux sénateurs, alors qu'en réalité ils reçoivent actuellement \$4,000, à mon avis, cela nous met dans une position absurde.

Une voix: Une erreur typographique, sans doute!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Quelqu'un a donné à entendre qu'il s'agissait d'un erreur de typographie. D'abord, à titre de membre du Syndicat international des typographes, section locale 191, à Winnipeg, je m'oppose à ce qu'on explique cette erreur par un tel prétexte et qu'on prétende qu'il s'agisse d'une erreur typographique. Aucun imprimeur ne saurait mal orthographier le mot «trois», et c'est écrit dans le texte, «trois». A moins que l'on me fournisse la preuve du contraire, les imprimeurs ont imprimé ce qu'ils avaient sous les yeux.

Des députés peuvent prétendre qu'il s'agit de détails d'ordre technique, mais les détails d'ordre technique ici sont assez importants. A mon avis, si c'est bien ce que dit la recommandation du gouverneur général et qu'on écrit autre chose au moment de présenter le bill, il y a désaccord et le gouvernement n'a pas le droit de demander à présenter le bill aujourd'hui.

Il y a un autre commentaire dans ce livre, mais je n'ai pas pu le trouver. Je suis toutefois certain qu'il indique qu'en pareilles circonstances, une résolution modifiée peut être présentée dans les 24 heures plutôt que dans les 48 heures. Pourtant, si un bill se fonde sur une recommandation du gouverneur général, j'estime que cette recommandation doit tenir compte des faits.

Cette recommandation semble vouloir dire que nous allons augmenter l'allocation des sénateurs de \$3,000 puisqu'elle va passer de \$3,000 à \$6,000. Comment pouvons-nous faire passer cette allocation de trois à six mille dollars alors qu'elle est pour l'instant de \$4,000?

La résolution dont la Chambre a été saisie présente certains défauts. J'estime qu'on devrait la renvoyer à Son Excellence afin qu'elle puisse la corriger et nous la renvoyer en bonne et due forme. J'espère bien qu'aucun député des banquettes ministérielles ne va se lever pour proposer qu'on la corrige sur le champ. Je sais qu'il s'agit là de simples détails techniques, mais notre régime accorde certaines prérogatives et certains droits à la Couronne et au gouverneur général, et même si c'est ce dernier